

Code de procédure pénale fédéral

Moyens de preuve, moyens de contrainte

Détention préventive

Les abus de la détention provisoire, c'est un vieux combat de plus de 30 ans. Récemment, une enquête genevoise suscitée par la situation explosive dans la prison préventive surpeuplée de Champ Dollon (mais la situation n'est probablement guère meilleure à Lausanne ou ailleurs) a révélé un usage immodéré de cette forme de contrainte. On a même parlé de « détention de confort », confort du juge d'instruction, s'entend, qui s'accorderait ainsi le temps d'étudier tranquillement ses dossiers.

La critique porte sur la facilité avec laquelle on recourt à ces méthodes, et sur la durée de la détention. Les chiffres sont éloquentes. Ils illustrent d'abord les disparités cantonales dans l'usage de la préventive : 49% des affaires en attente de jugement à Genève, contre 10% dans le canton de Vaud et 34% à Zurich. Quant à la durée, les chiffres varient aussi : les séjours de 1 à 3 mois sont la majorité, mais c'est parfois sur plus d'une année, que cette détention s'éternise, alors que ces personnes sont présumées innocentes ! Quant au tribunal d'accusation, il reconnaît entériner les mises en détention dans 98% des cas. Quand on sait que les conditions de détention dans les prisons préventives sont pires que dans les pénitenciers à cause du surpeuplement, de la promiscuité et de l'absence d'occupations, on se rend compte que l'abus de la détention préventive est un véritable scandale !

Cette situation a encore un autre effet pervers : en effet le projet de CPP dispose que le juge tiendra compte de la durée de la détention préventive pour fixer la longueur de la peine. Or il arrive que cette durée soit si longue que le juge en vient à augmenter la peine pour qu'elle corresponde à la durée de la préventive !

Or curieusement, cette question n'a suscité que peu de discussions dans la commission. Ce silence illustre le décalage déjà observé entre la forme et le fonds, entre les règles de procédure et les conditions difficiles de la poursuite pénale. La procédure pénale est comme un étang : tout est lisse à la surface, mais ça brasse fort en profondeur !

Cette réalité difficile, nous pensions ne pas pouvoir la modifier par cette loi. Nous pensions que c'était probablement davantage une affaire de moyens mis à la disposition de la justice que de dispositions légales. La minorité a simplement proposé au Conseil national de mettre au moins une limite à la durée de la détention préventive, à savoir un mois, au lieu des trois prévus par le projet à l'article 226. Mais nous étions conscients que c'était une mesure plutôt symbolique, car ce même article permet de requérir une prolongation auprès du tribunal des mesures de contrainte, autant de fois que le procureur le souhaite, chaque fois de trois mois, exceptionnellement de six mois. Il n'y a pas de recours possible, mais le prévenu et son avocat peuvent déposer en tout temps une demande de libération.

Aujourd'hui, les constatations faites à propos de l'application de ce nouveau code montrent que les mises en détention préventives ont fortement diminué, grâce à la présence de « l'avocat de la première heure ». C'est ce que nous espérions, mais sans oser y croire.

Fichiers des empreintes génétiques

La question de l'utilisation des tests ADN dans des enquêtes dites « de grande envergure » avait déjà provoqué des débats nourris à l'occasion de l'examen de la loi sur les empreintes génétiques. Elle n'a suscité que peu de débats dans le cadre du nouveau code de procédure pénale. Cela reste cependant un sujet de préoccupation. Dans ce type d'enquête, en effet, on soumet à ce test des gens innocents, sur lesquels ne pèse aucun soupçon. Or l'article 255 du CCP ne dit pas combien de personnes seront concernées et qui décide du nombre et du choix des personnes. L'article 255 dit simplement qu'on prélève des échantillons sur celles qui « présentent des caractéristiques spécifiques en rapport avec la commission de l'acte ». Qu'est-ce que cela signifie au juste ? La minorité craignait que ces critères ne soient pas suffisamment précis pour éviter l'arbitraire, la discrimination en fonction de l'appartenance ethnique, voire la stigmatisation de certains groupes sociaux. C'est pourquoi, à défaut de pouvoir supprimer purement et simplement cette méthode d'investigation, elle a proposé de la restreindre à des personnes sur lesquelles pèsent déjà un soupçon étayé. L'utilisation de ces analyses génétiques à des larges catégories de population pourrait en effet donner lieu à des dérives problématiques, notamment en cas d'enregistrement dans des banques de données. Il faut dire que le fichier des profils ADN en comportait 18'000 en 2002, 40'000 en 2004, et probablement passé 100'000 aujourd'hui !

Anne-Catherine Menétrey-Savary
Anc. conseillère nationale,
membre de la commission des affaires juridiques
28.4.11